

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant nomination des membres de la Commission des Experts des bâtiments scolaires

A.Gt 12-01-1998

M.B. 05-06-1998

modifications :

A.Gt 17-10-02 (M.B. 25-06-03)

A.Gt 01-10-03 (M.B. 09-01-04)

A.Gt 15-07-05 (M.B. 01-12-05)

A.Gt 25-08-11 (M.B. 20-09-11)

A.Gt 14-06-12 (M.B. 09-08-12)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 février 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 27 octobre 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du service à gestion séparée du Fonds de Garantie des Bâtiments scolaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du service à gestion séparée du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1997 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du service à gestion séparée du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné,

Arrête :

*modifié par A.Gt 17-10-2002 ; A.Gt 01-10-2003 ; A.Gt 15-07-2007 ;
A.Gt 25-08-2011 ; A.Gt 14-06-2012*

Article 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission des experts :

a) représentant les services généraux de l'administration générale de l'infrastructure du Ministère de la Communauté française chargés du fonctionnement des services à gestion séparée des bâtiments scolaires créés par le décret du 4 février 1997 :

- M. Marc VARKAS pour le service général des infrastructures scolaires de la Communauté;

- M. André BALON pour le service général des infrastructures scolaires publiques subventionnées;

- Mme Brigitte HEURION pour le service général de garantie des infrastructures scolaires subventionnées;

b) représentant les réseaux d'enseignement :

- enseignement de la Communauté française :

M. Pierre ERCOLINI;

M. Didier LETURCQ;

- enseignement officiel subventionné :

M. Mario DE SCHEPPER;

M. Carlo GIANNONE; [modifié par A.Gt 14-06-2012]



-
- enseignement libre subventionné :
M. Guy LATTENIST;
Mme Sophie SCARCEZ.

Article 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 novembre 1989 de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1987 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psychomédico-sociaux, tel que modifié par les arrêtés du 29 novembre 1989 et du 20 avril 1990.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

